PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel

Arrêté préfectoral
portant enregistrement des installations de la société FONTENAY PIECES AUTO centre d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et délivrant l'agrément à la société FONTENAY PIECES AUTO pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à FONTENAY-SUR-LOING

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 02 août 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) approuvé par le Conseil Régional Centre-Val de Loire le 17 octobre 2019 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de FONTENAY-SUR-LOING approuvé le 30 mars 2005, révisé le 2 octobre 2013 et modifié le 9 juillet 2014 et le 10 décembre 2014 ;

VU la demande présentée en date du 27 mai 2021 et complété le 29 novembre 2021, par la société FONTENAY PIECES AUTO, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les stations », RN7, 45210 FONTENAY-SUR-LOING, pour l'enregistrement d'un centre d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) (rubrique n° 2712-1) sur le territoire de la commune de FONTENAY-SUR-LOING ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le courrier du 27 avril 2021 de la commune de FONTENAY-SUR-LOING, organisme compétent en matière d'urbanisme, qui prend note de la proposition d'usage futur du site ;

VU le courrier du 14 mai 2021 du propriétaire Monsieur Fabrice LESAGE accordant un avis favorable quant à la remise en état du site pour un usage industriel en cas de cessation d'activité ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 30 décembre 2021 (date d'ouverture) et le 26 janvier 2022 (date de fermeture) ;

VU les avis favorables des conseils municipaux consultés entre le 26 janvier et le 07 février 2022 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le courrier de réponse du pétitionnaire en date du 24 février 2022 suite aux observations portées par le public et les services consultés ;

VU le rapport du 14 mars 2022 de l'Inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 31 mars 2022 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le courriel du 14 avril 2022 du pétitionnaire suite au contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par FONTENAY-PIECES-AUTO, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisés du 26 novembre 2012 (articles 11, 20 et 30) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1. à 2.2.2. du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les avis favorables à l'unanimité formulés par les conseils municipaux des mairies concernées par le projet ;

CONSIDÉRANT que la société FONTENAY-PIECES-AUTO dispose de 2 personnes affectées à la dépollution et 2 personnes affectées au démontage des VHU ;

CONSIDÉRANT que la société FONTENAY-PIECES-AUTO dispose des capacités techniques et financières nécessaires à la prise en charge de 1200 VHU traités par an ;

CONSIDÉRANT que le gérant de la société FONTENAY-PIECES-AUTO s'engage à respecter le cahier des charges, annexé à l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis :

- les zones d'entreposage des VHU sont imperméables ;
- l'ensemble des eaux de ruissellement sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures ;
- un bassin étanche de 250 m^3 muni d'une pompe de relevage recueille les eaux potentiellement polluées du site en cas d'incendie ;
- l'exploitant assure l'accès immédiat au site aux services d'incendie et de secours ;
- le point d'eau incendie le plus proche est situé à 150 m des zones d'entreposage des VHU dépollués et a un débit de 100 m^3/h ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que l'usage futur du site permettra un retour des terrains à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du

projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'implantation du projet en zone d'activités de type industrielle existante, l'éloignement des espèces naturels sensibles (zone Natura 2000 la plus proche située à 2,8 km du projet), les infrastructures existantes pour permettre une bonne gestion des eaux superficielles et le confinement des écoulements accidentels ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les objectifs prévus par le SDAGE Seine-Normandie en vigueur et la démonstration de l'exploitant de la compatibilité de son projet à ces derniers ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, PÉREMPTION

Les activités d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage de la société FONTENAY PIECES AUTO, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Stations » ; 45210 FONTENAY-SUR-LOING, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 mai 2021 complétée le 29 novembre 2021 sont enregistrées.

L'installation est localisée au lieu-dit « Les Stations », route nationale 7 à FONTENAY-SUR-LOING (45210) sur les parcelles cadastrées n°1740, 1742, 1743, 1745, 1746, 1821, 1824, 1826, 1996, 1994 et 1998 de la section B.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation et volumes
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens	E	Capacité : • 8889 m²

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation et volumes
	de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²		
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	NC	100 m²

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

E enregistrement, NC non-classé

ARTICLE 1.2.2. AGRÉMENT « CENTRE VHU »

L'exploitant est agréé pour effectuer sur le site, identifié à l'article 1 du présent arrêté, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro **PR 45 00 037D** (« Centre VHU »).

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Coordonnées Lambert RGF 93	Lieu-dit	Surface
FONTENAY-SUR-LOING	Section B – n° 1740, 1742, 1743, 1745, 1746, 1821, 1824, 1826, 1996, 1994 et 1998	X = 682484,5 Y = 6773427,08	« Les Stations »	8889 m²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement du 27 mai 2021 et complétée le 29 novembre 2021. Notamment, les installations respectent les implantations et dispositions portées sur le plan annexé au présent arrêté.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 ; à l'exception de celles des articles, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

L'exploitant veillera notamment à l'évacuation des déchets et au nettoyage des équipements laissés sur place : surfaces étanches, bassin, noue d'infiltration et séparateur d'hydrocarbures. Les justificatifs sont transmis dans le cadre de la cessation d'activité.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES (ART. L. 512-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 02 août 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En référence à la demande de l'exploitant (articles R.512-46-5 et R.512-52 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 11, 20 et 30 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Chapitre 2.1. du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Chapitre 2.2. du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. CAHIER DES CHARGES

La société FONTENAY-PIECES-AUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1.2.2. du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 sus-visé.

ARTICLE 2.2. QUANTITÉ MAXIMALES AUTORISÉE

La société FONTENAY-PIECES-AUTO est autorisée à prendre en charge au maximum 1200 VHU / an.

ARTICLE 2.3. ZONE DE CHALANDISE

Les véhicules pris en charge par la société FONTENAY-PIECES-AUTO proviennent uniquement du département du Loiret, des départements limitrophes au Loiret (18, 28, 41, 58, 77, 89 et 91).
La société peut accepter les VHU provenant d'autres départements pour les cas où :

- un véhicule, immatriculé hors des départements prévus est tombé en panne dans un rayon de prise en charge par la société FONTENAY PIECES AUTO ;
- la société FONTENAY PIECES AUTO souhaite établir des partenariats avec des compagnies d'assurance, qui récupèrent des VHU dans toute la France.

Dans ces cas-là, les justificatifs correspondants doivent être conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

ARTICLE 2.4. GESTION DES DÉCHETS

Les déchets issus de la dépollution des VHU sont entreposés dans les conditions suivantes :

Désignation	Conditionnement	Quantité maximale entreposée sur le site
Huile de vidange	1 cuve à l'abri sur rétention	1000 L
Liquide de freins	1 cuve à l'abri sur rétention	1000 L
Liquide de refroidissement	1 cuve à l'abri sur rétention	1000 L
Liquide lave-glace et anti-gel	1 cuve à l'abri sur rétention	1000 L
Filtres (huiles, ...)	2 fûts sur rétention	400 L
Pneumatiques	Containers couverts	6 x 30 m^3
Déchets de ferraille	Benne	1 x 30 m^3
Déchets de plastiques	Benne	1 x 30 m^3
Batteries	1 bac étanche à l'abri	1500 L
Pots catalytiques	1 bac étanche	800 L
Carburants	2 cuves métalliques étanches sur rétention	2000 L

ARTICLE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 SUSVISÉ RELATIF AU COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX :

Les paragraphes suivants :
« I. – Réaction au feu.
Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.
Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).
II. – Résistance au feu.
Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimal suivant :
– l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
– les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;
– les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
III. – Toitures et couvertures de toiture.
Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1). »
ne sont pas applicables à l'installation.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 20 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 SUSVISÉ RELATIF AUX MOYENS D'ALERTE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE. :

Le paragraphe suivant :
« implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil »
n'est pas applicable à l'installation.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 30 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 SUSVISÉ RELATIF À L'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES :

Le paragraphe suivant :
« Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. »
n'est pas applicable à l'installation.

ARTICLE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 et suivants ci-après.

ARTICLE 2.2.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le poteau incendie le plus proche du site est localisé à environ 150 m de la zone d'entreposage des VHU dépollués. Ce poteau incendie fournit de manière normalisée 100 m^3/h.
Le bâtiment est équipé d'extincteurs de nature et en quantité appropriée.
Un extincteur à poudre polyvalent de 50 kg sur roues est présent sur le site et fonctionnel.
Ils sont annuellement vérifiés.

ARTICLE 2.2.2. SYSTÈMES DE DÉTECTION, ALERTE ET ACCÈS DES SECOURS

Des détecteurs de fumées sont présents et correctement entretenus :
– 2 unités dans les locaux administratifs ;
– 5 unités dans le hangar.
Ils génèrent une alarme sonore en cas de déclenchement avec un report dans le local du gardien.

Le site est équipé d'un téléphone fixe, et les employés disposent d'un téléphone portatif permettant d'alerter les secours.

Le site dispose d'un gardien présent 24h/24, 7 jours sur 7. Ce dernier est présent lorsque le site est fermé, il alerte les secours en cas d'incendie et permet aux secours d'accéder au site.

Lors des jours de fermeture, des rondes de surveillance, a minima une par jour, sont réalisées.
Elles sont consignées sur un registre.
Le gardien est régulièrement formé à la manipulation des extincteurs.

ARTICLE 2.2.3. REJETS DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 2.2.3.1. BASSIN TAMPON ET NOUE D'INFILTRATION

Un bassin tampon d'un volume de 255 m^3 est mis en place an amont du séparateur à hydrocarbures.
Ce bassin permet la collecte des eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre (155 m^3 doivent rester disponibles pour ce faire).
Ce bassin assure également un pré-traitement par décantation des eaux pluviales potentiellement polluées. La pompe de relevage qui assure le transfert vers le séparateur hydrocarbures n'est mise en route que lorsque le volume des eaux présentes dans le bassin atteint 100 m^3.

La noue d'infiltration située en aval du séparateur hydrocarbures présente les dimensions suivantes : longueur 50 m, largeur 3 m, profondeur 0,8 m. La perméabilité de la noue est d'environ 5.10^{-5} m/s.

La mise en place de ces équipements (bassin tampon, pompe de relevage et noue d'infiltration) est faite dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.3.2. VALEURS LIMITES DE REJET

Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites maximales suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme,

sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :
Matières en suspension : 35 mg/l.
DCO : 125 mg/l ;
DBO5 : 30 mg/l
AOX : 0,1 mg/l ;
Indice phénol : 0,1 mg/l ;
Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
Métaux totaux : 5 mg/l.
Métaux totaux = somme de la concentration en mg/l des éléments : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Arsenic : 0,01 mg/l ;
Chrome total : 0,05 mg/l ;
Nickel : 0,01 mg/l ;
Plomb : 0,01 mg/l
Sélénium : 0,01 mg/l ;
Cadmium : inférieur au seuil de quantification minimal de 0,001 mg/l;
Chrome hexavalent : inférieur au seuil de quantification minimal de 0,001 mg/l;
Cyanures totaux : inférieur au seuil de quantification minimal de 0,001 mg/l; ;

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité de la masse d'eau.

ARTICLE 2.2.3.3. SURVEILLANCE DES REJETS DES EAUX PLUVIALES PAR L'EXPLOITANT

Une mesure trimestrielle de la concentration des paramètres visés à l'article 2.2.3.2 du présent arrêté est effectuée avant rejet dans la noue d'infiltration par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement en sortie des systèmes de traitement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif de la qualité des rejets.

Une fois par an une évaluation des performances des systèmes de traitement des eaux pluviales est réalisée sur la base d'une analyse de la qualité des eaux en amont et en aval des systèmes de traitement.

En cas d'analyse non-conforme, une mesure mensuelle de la concentration des paramètres visés à l'article 2.2.3.2 du présent arrêté est effectuée avant rejet dans la noue d'infiltration par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement en sortie des systèmes de traitement. Le suivi trimestriel pourra alors être remis en place si l'exploitant dispose de 3 résultats mensuels consécutifs conformes.

En cas de dépassement du double de la valeur visée à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ou de 2 analyses successives non conformes, un rapport d'incident doit être transmis à l'inspection des installations classées sous 15 jours avec l'identification des causes possibles et les actions prévues pour y remédier.

ARTICLE 2.2.4. SUIVI DE LA NAPPE

ARTICLE 2.2.4.1 MISE EN PLACE DE PIÉZOMÈTRES

Avant la mise en service, l'exploitant doit mettre en place des piézomètres afin de caractériser la situation de la nappe en amont et en aval de l'installation (en particulier de la noue d'infiltration). L'implantation des piézomètres est justifiée auprès de l'inspection des installations classées avant réalisation.

La mise en place des piézomètres est faite dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.4.2 SUIVI QUALITATIF DE LA NAPPE

Une mesure de la concentration des paramètres suivants est effectuée tous les semestres (période de basses eaux, période de hautes eaux), au droit des piézomètres, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement : indice phénols, chrome hexavalent, cyanures totaux, AOX, arsenic, hydrocarbures totaux, métaux totaux (les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

ARTICLE 2.2.5. SURVEILLANCE DU SITE ET INTERVENTION

Une surveillance quotidienne du stockage des déchets et des surfaces imperméabilisées (voirie, aires d'entreposage, sorties des systèmes de traitement des eaux pluviale par temps de pluies...) est assurée par l'exploitant afin de détecter toute source de pollution susceptible d'impacter la nappe (déversement, écoulement, dépôts de substances polluantes).

En cas de constatation de la présence d'une substance polluante ou de déversements susceptibles de rejoindre le bassin d'infiltration, l'exploitant prend les dispositions sans délai afin d'éviter le déversement de ces substances dans le bassin d'infiltration ou pour les en retirer.

Cette surveillance et les actions correctives à mettre en œuvre fond l'objet d'une procédure écrite de l'exploitant.

Un registre sur lequel sont reportées les observations faites lors de cette surveillance est tenu à jour quotidiennement.

ARTICLE 2.2.6. SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DU SÉPARATEUR D'HYDROCARBURES

L'exploitant met en place une procédure de surveillance et d'entretien des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement collectées au droit du site. Cette procédure précise la fréquence de contrôle (a minima hebdomadaire et après chaque épisode de pluie) et d'entretien (a minima semestriel) au regard de l'activité du site, des conditions météorologiques et des consignes d'entretien du fabricant de ces équipements.

L'exploitant procède à la surveillance (a minima hebdomadaire et après chaque épisode de pluie) et à l'entretien (a minima trimestriel) des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement collectées au droit du site.

Un registre sur lequel sont reportées les observations faites lors de cette surveillance ainsi que les dates d'entretien est tenu à jour a minima de façon hebdomadaire.

ARTICLE 2.2.7. PROTECTION DES PUISARDS

Afin de les protéger de tout contact avec les eaux de ruissellement des parkings ou aires de travail (eaux pluviales potentiellement polluées), les puisards d'infiltration des eaux pluviales de toitures sont équipés de regards étanches.

A mise en place des protections des puisards est faite dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.8. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SOLS

La qualité des sols (en hydrocarbures et métaux lourds notamment) au niveau de la noue d'infiltration est analysée avant l'installation du système de collecte et de traitement des eaux pluviales.
La qualité des sols (en hydrocarbures et métaux lourds notamment) au niveau de la noue d'infiltration est analysée annuellement.
Le point de prélèvement n'est pas trop éloigné de l'exutoire et différent à chaque fois afin de bien prendre en compte le phénomène d'accumulation.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :
- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le sous-préfet de Montargis, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de FONTENAY SUR LOING, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 19 AVR. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

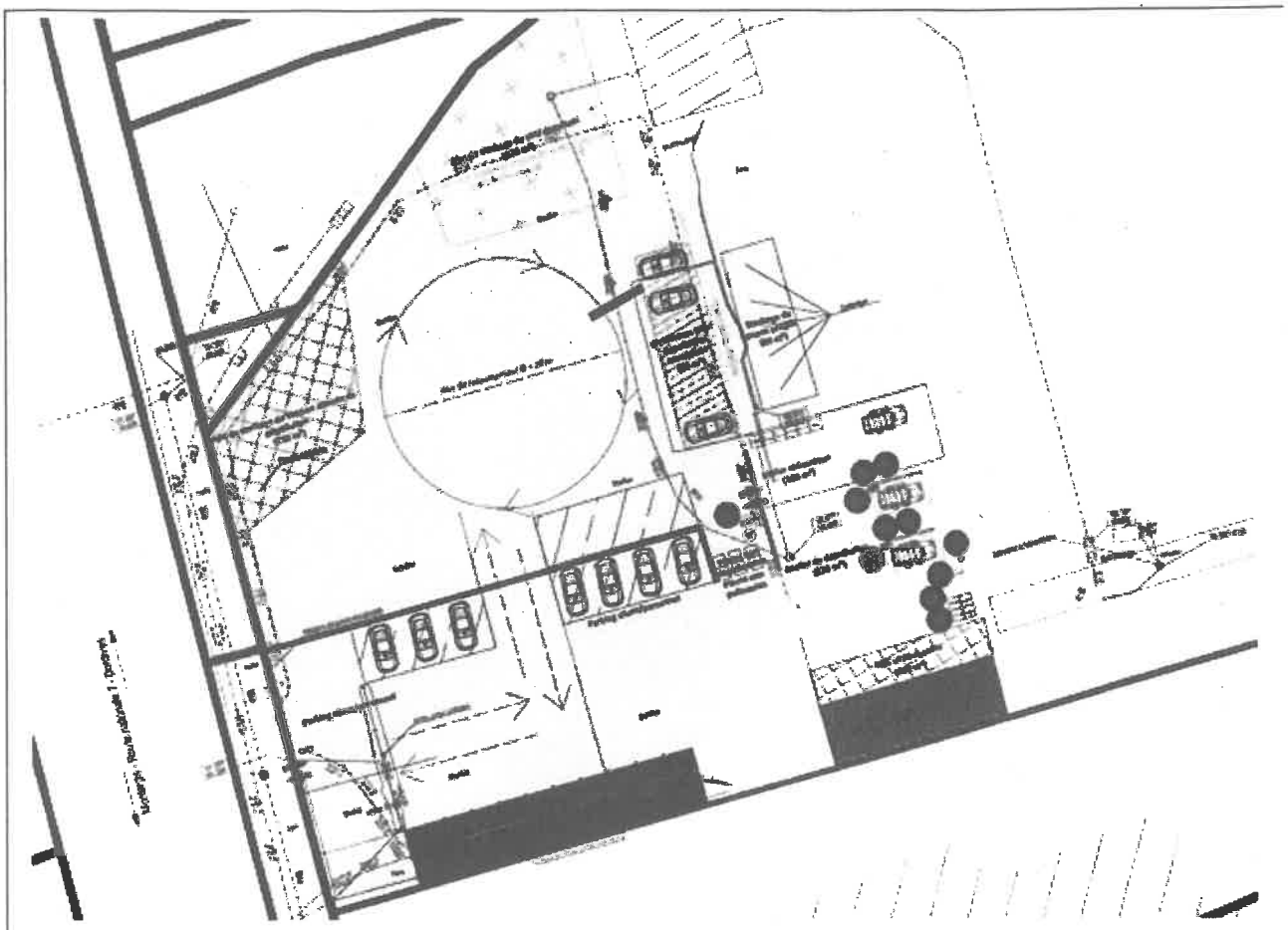
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Plan d'ensemble des installations



Légende activités :

- Périmètre du site
- Rayon de 35 mètres
- Voies d'accès
- Sens de circulation - Voie engins
- Bâtiments d'exploitation - 455 m²
- Surfaces dallées
- Aire de stockage de pièces détachées - 100 m²
- Aire de stockage de VHU dépollués - 220 m²
- Aires de stockage de VHU à dépolluer - 230 m²
- Zones de dépollution - 60 m²
- Stockage des fluides - 8 m²
- Perforateur de réservoir
- Dispositif de vidange
- Pont élévateur
- Dispositif de déclenchement d'air-bag
- Bouteille de récupération de fluides clim
- Bac de batteries (1.5 m3)
- Bac de pots catalytiques (0.6 m3)
- Fûts de filtres à huiles/carburants (0.2 m3)

Plan du site

Copie pour transmission :

- Monsieur le Gérant de FONTENAY PIECES AUTOS
- Le maire de FONTENAY SUR LOING
- Sous-préfecture de Montargis
- DREAL – UD 45